

chesses que sa fille aînée, puisque ce Prince n'avoit d'abord nommé qu'une de ses filles qui vivoient après lui, & parmi lesquelles il a ensuite désigné l'aînée, appellant & substituant cette aînée, lorsque la succession passeroit des mâles aux femelles, & observant l'ordre de succession établi à l'égard des mâles, selon lequel l'aîné succede toujours préférablement aux cadets.

Les descendants & héritiers de cette Princesse sont nommés expressément dans le Testament & dans le Codicile. Ils ne sont exclus ni de la Couronne de Bohême, réservée séparément, ni des autres Royaumes & Etats; mais ils y sont appelés nommément par des expressions particulières. Ferdinand I. n'a pas voulu, que dans le cas où les mâles viendroient à manquer, la Princesse sa fille fût renvoyée après les dernières Archiduchesses, nées dans ce tems-là, & qui seroient encore en vie au tems de l'ouverture de la succession. C'est pourquoi il a réservé à cette Princesse par le Contrat de mariage, son droit héréditaire & ses prétentions de même qu'à ses Héritiers & ses descendants; ce qui met la chose entièrement hors de doute.

Elle n'est pas moins claire par l'article du Testament, où il est dit : *Qu'au cas que l'Empereur Charles V. mourut aussi sans descendants mâles, ou qu'après sa mort ses Hoirs mâles vinssent à s'éteindre, les Etats d'Autriche seront dévolus & hérités par qui &c. à qui il appartient de droit.* Or, il ne paroît pas qu'on puisse en faire d'application qu'à la Princesse Anne, qui a été appelée à la succession, non seulement par son droit d'aînesse, mais aussi